



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT ET OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE LA VOIE PUBLIQUE A USAGES COMMERCIAUX

ANNULE ET REMPLACE Arrêté n° 2021-2331

Arrêté n° AR 2022-262

Le Maire de Montrouge ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113-2 ; L116-1 à L.116-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.644-2 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L.442-8 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement de voirie de la ville de Montrouge de décembre 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises autorisées sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe de préserver, au minimum, un passage d'un mètre soixante dans l'intérêt de tous les piétons et notamment de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;

Considérant la charte pour une esthétique urbaine à destination des commerçants et artisans, édictée par la ville,

Considérant qu'afin de valoriser l'attractivité de l'espace public, et de mettre en cohérence les tarifs, il convient de les refonder en quatre catégories dans la répartition des voies publiques de la commune ;

La ville décide de réglementer les conditions de l'occupation commerciale du domaine public sur le territoire de la commune de MONTRouGE selon les modalités suivantes.

ARRETE :

Article 1^{er} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Objet

Le présent arrêté prévoit les dispositions administratives et techniques applicables aux autorisations d'occupations du domaine public délivrées pour les besoins d'une activité commerciale.

Il est rappelé que toute occupation du domaine public à des fins commerciales doit impérativement faire l'objet d'une demande préalable, y compris pour une demande d'autorisation de stationnement, et soumise à autorisation délivrée par Le Maire.

2. Le champ d'application

Le règlement couvre :

- Les terrasses ouvertes pour les restaurants, débits de boissons et autres activités,
- Les terrasses fermées pour les restaurants, débits de boissons et autres activités,
- Les terrasses temporaires sur place de stationnement pour les activités de débits de boisson et de restauration,
- Les étalages,
- Les chevalets publicitaires,
- Les distributeurs de documents,
- Les porte-menus,
- Les oriflammes,
- Les commerces accessoires,
- Le stationnement des commerces ambulants,
- Le stationnement des food-trucks,
- Le stationnement temporaire de marchands ambulants (à l'exception des ventes faisant l'objet d'une réglementation particulière).

3. Lexique et définition

A. Terrasse

Partie d'un trottoir, d'une chaussée ou d'une place, située devant un café ou un établissement de restauration, où est disposé du mobilier permettant à la clientèle de prendre une consommation à l'extérieur d'un commerce.

a. Terrasse ouverte et mobile de plein air

Toute terrasse qui laisse libre son emprise en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

b. Terrasse équipée

Toute terrasse dont le mobilier et les matériels, en tout ou partie, ne peuvent être rentrés à chaque fermeture.

c. Terrasse fermée

Toute terrasse couverte et close, délimitée par des cloisons définitives ou amovibles, fixées ou scellées au sol.

d. Terrasse sur place de stationnement

Toute terrasse située sur une place de stationnement de véhicules (sur trottoir ou sur chaussée).

B. Etalage

Mobilier amovible sur le domaine public, accolé à la devanture d'un établissement commercial et destiné à présenter, à l'exposition ou à la vente, tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue à l'intérieur du fonds de commerce.

C. Chevalet publicitaire

Mobilier amovible utilisé comme support de communication ayant pour objet la publicité sur le lieu de vente.

D. Distributeur de documents

Mobilier amovible destiné au libre-service de documents, journaux, magazines, catalogues... etc.

E. Porte-menus

Cadre muni d'un manche ou d'un support et dans lequel est disposé un menu.

F. Oriflamme

Etendard de taille modeste qui s'achève en forme de pointe et utilisé comme support de communication ayant pour objet la publicité sur le lieu de vente.

G. Commerce accessoire

Toute vente portant sur des marchandises autres que celles faisant l'objet du commerce principal, bien qu'elle soit organisée par le gérant de ce même commerce principal.

H. Commerce ambulancier ou non sédentaire

Toute activité commerciale lorsqu'elle est exercée sur les marchés, les foires, ou la voie publique.

I. Food-truck

Tout véhicule équipé pour la cuisson, la préparation, la vente d'aliments et de boissons, offrant un service de restauration sur la voie publique.

J. Marchand ambulancier

Le commerce ambulancier ou commerce non sédentaire est une « profession ou une activité exercée sur la voie publique, sur les halles, marchés, champs de foire, ou par voie de démarchage dans les lieux privés et ayant pour objet soit la vente d'un bien mobilier, soit la conclusion d'un contrat de location ou de prestation de service ou d'ouvrage, soit la présentation d'un spectacle ou d'une attraction ».

Article 2: BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Les personnes morales ou physiques, pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public, sont obligatoirement les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce bénéficiaires d'une immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers.

Article 3: CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est :

- Personnelle : elle est délivrée à titre personnel, uniquement pour la personne et le commerce nommés sur l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public. Elle est non transmissible sous quelque forme que ce soit. La sous-location est interdite.

A noter que les autorisations doivent être renouvelées à chaque changement d'exploitant. En effet, en cas de cession d'un établissement, le nouveau propriétaire, ou gérant, doit déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès du Maire de MONTROUGE.

- Précaire et révocable : elle ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale.

Elle peut être retirée ou suspendue immédiatement, sans indemnité, pour les motifs suivants :

- caractère d'urgence,
- caractère lié à l'intérêt général,
- caractère lié à la sécurité,
- travaux sur le domaine public,
- animations, événements, cérémonies, commémorations ou festivités,
- non-respect de l'autorisation individuelle délivrée,
- non-respect du présent règlement,
- non-paiement des droits de voirie dus,
- à l'initiative du titulaire,
- cessation d'activité.

A noter que l'autorisation prend fin naturellement au terme fixé par l'arrêté individuel délivré.

Pour toute autorisation retirée prématurément ou suspendue temporairement, un écrit est remis à l'exploitant pour l'en informer. En cas de force majeure ou d'urgence, un accord oral pourra être conclu avec les services de la ville et régulariser par un écrit ensuite.

- A durée déterminée : elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année en cours.

A noter que si le bénéficiaire souhaite poursuivre l'occupation du domaine public pour l'année suivante, il doit transmettre une nouvelle demande d'autorisation à Monsieur le Maire avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

- Expresse : elle revêt obligatoirement un caractère écrit et n'est jamais tacite.
- Soumise à une redevance d'occupation du domaine public : en contrepartie de l'occupation du domaine public, l'autorisation fait l'objet d'une redevance. Les tarifs sont votés annuellement par le conseil municipal.

Article 4: CONDITIONS DE L'AUTORISATION

1) Les conditions de forme et délais d'instruction

Toutes les demandes doivent être adressées à Monsieur le Maire, à l'exception des occupations envisagées sur l'une des voies départementales classées à grande circulation (voir ci-dessous).

Sur les voies communales, les autorisations sont délivrées par Le Maire, avec un délai d'instruction d'un mois pour tout dossier complet, y compris les demandes de terrasses sur place de stationnement.

Sur les voies départementales non classées à grande circulation (à savoir : rue Barbès, rue Gabriel Péri, avenue Marx Dormoy et avenue Pierre Brossolette), les autorisations sont délivrées par Le Maire, après avis du Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, y compris concernant les demandes de terrasses sur place de stationnement. Le délai d'instruction est alors porté à deux mois.

Sur les voies départementales classées à grande circulation (à savoir : avenue Aristide Briand), les demandes d'autorisations doivent être directement adressées au Préfet des Hauts-de-Seine.

Toute demande fait l'objet d'une réponse écrite, qu'elle aboutisse à une autorisation ou à un refus.

2) Les conditions de fond

Toute demande doit être complète. En effet, tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Pour être recevables, la demande doit comporter les mentions suivantes :

- nom et adresse de l'établissement,
- nom, adresse et téléphone du pétitionnaire,
- type d'occupation demandée (étalages, terrasses, chevalet... etc.),
- lieu précis et surface d'occupation du domaine public souhaitée,
- dimensions et périmètre de l'installation envisagés.

Elle doit, de plus, être accompagnée des pièces suivantes :

- plan ou croquis des installations et photographie de la façade,
- descriptif détaillé du mobilier ou support utilisé dans la surface d'occupation (mobilier, matériaux, végétation, cloisons, écrans, ...) ainsi que les matériaux et couleurs utilisés,
- extrait du K-bis d'inscription au registre du commerce inférieur à trois mois,
- attestation d'assurance du fonds de commerce couvrant l'occupation du domaine public.

3) Les conditions d'implantation

Toutes les autorisations sont accordées uniquement au droit de l'établissement où s'exerce l'activité principale du pétitionnaire, et dans les limites de la longueur de la façade, à l'exception des marchands ambulants.

Aucune installation n'est autorisée sur les trottoirs dont la largeur est inférieure à 2.20m.

Dans tous les cas, un cheminement continu, libre de mobilier et d'une largeur de 1.60m, doit être assuré.

Il n'est pas fixé de critères d'attribution exhaustifs pour l'octroi d'une occupation du domaine public. Chaque projet d'implantation est apprécié en tenant compte de l'environnement spécifique dans lequel il s'intègre (faisabilité technique et matérielle, conditions de sécurité...), notamment pour les demandes de terrasse.

Une visite sur site avec les services municipaux concernés, et en présence du demandeur, est systématiquement réalisée afin d'étudier la faisabilité du projet.

De la même manière, les matériaux envisagés pour tout mobilier installé sur le domaine public font partie des conditions d'éligibilité et devront donc être décrits dans le dossier de demande remis, sous peine d'allongement du délai de traitement. Ils devront respectés en tout point la charte du commerce sous peine de refus.

Un seul chevalet par commerce est autorisé. Toute fixation au sol est interdite. La hauteur des chevalets ne peut excéder 1 mètre. Seul les chevalets en bois et de couleur sombre sont autorisés. Les chevalets girouette, lumineux, à ressort, de type peintre, ainsi que les vitrines amovibles, les objets figuratifs, et les drapeaux sont interdits.

Une seule oriflamme par commerce est autorisée. Toute fixation au sol est interdite.

Les présentoirs de publication immobilière ne sont autorisés qu'au droit des agences immobilières.

Article 5: MODALITES FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'autorisation fait l'objet d'une redevance conformément aux tarifs votés annuellement par le conseil municipal.

Les droits de voirie varient en fonction de la répartition des voies publiques et de la gestion du patrimoine.

1. Différentes catégories de tarifs

A. Tarif par an au M²

- TERRASSE OUVERTE
 - terrasse ouverte sur espace public zone verte
 - terrasse ouverte sur espace public zone rouge
 - terrasse ouverte sur espace public zone piétonne
 - terrasse ouverte sur espace public zone premium
- TERRASSE SUR PLACE DE STATIONNEMENT ET CHAUSSÉE
 - terrasse place de stationnement sur espace public zone verte
 - terrasse place de stationnement sur espace public zone rouge
- TERRASSE FERMÉE
 - terrasse fermée sur espace public zone verte
 - terrasse fermée sur espace public zone rouge
 - terrasse fermée sur espace public zone piétonne
 - terrasse fermée sur espace public zone premium
- ETALAGE ET AUTRES ACCESSOIRES
 - étalage sur espace public zone verte
 - étalage sur espace public zone rouge
 - étalage sur espace public zone piétonne
 - étalage sur espace public zone premium

Les droits d'occupation sont calculés suivant un tarif établi au m². La surface taxable est fonction des limites du stationnement autorisé, qu'il soit fait ou non un usage entier de l'autorisation accordée.

Pour les établissements situés à l'angle de deux rues de catégories différentes, l'occupation de la voie publique est taxée suivant le lieu effectif d'implantation de la terrasse.

B. Tarif par jour au M²

- vente par démonstration
- occupation exceptionnelle et temporaire sur espace public
- vente marché forain

C. Tarif journalier et par place

- PLACE DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
 - occupation temporaire d'une place de stationnement à usage non commercial (par exemple un déménagement)
 - occupation temporaire d'une place de stationnement à usage commercial (bus de presse)

D. Tarif forfaitaire par jour

- FOOD TRUCK
 - occupation temporaire d'un emplacement
- MANÈGE
 - occupation temporaire d'un manège forain

E. Tarif forfaitaire par an

- fourniture d'une terrasse, par la ville, sur place de stationnement
- forfait montage et démontage d'une terrasse fournie par la ville

2. Exonération

Une exonération de redevance peut être accordée, à titre dérogatoire, en cas de situation exceptionnelle justifiant une gratuité (par exemple : recueil de dons au profit d'une association humanitaire, festivité caritative de type TELETHON...etc.).

3. Acquiesement des autorisations

Les droits sont acquiesés à compter de l'émission d'un titre de recette établi par la ville et recouvré par le trésor public.

4. Conditions de facturation

A. Autorisation annuelle

Toute autorisation accordée avant le 1er juillet emporte paiement des droits de voirie afférents à l'année pleine en cours.

Pour les autorisations accordées à partir du 1er juillet, les droits de voirie sont dus à compter du 1er juillet jusqu'au 31 décembre.

B. Autorisation mensuelle

Toute autorisation accordée après le 1er jour du mois en cours emporte paiement des droits de voirie afférents au mois plein en cours.

C. Autorisation journalière

Toute autorisation accordée emporte paiement pour le jour en cours.

5. Répartition des voies

La répartition des droits de voirie s'effectue en quatre catégories comme suit :

- Les voies situées en zone verte conformément au plan de stationnement en vigueur,
- Les voies situées en zone rouge conformément au plan de stationnement en vigueur,
- Les voies zone piétonne : Place Molière, place Gabrielle de Guerchy, rue Théophile Gautier, rue Georges Messier, rue Danton du n° 2 bis au n° 6 côté pair (square de l'Arpajonnais) et au droit du n° 7 côté impair, rue Pierre Boillaud, rue Fénelon du n° 51 au n° 55,
- Les voies zone premium : Place Emile Cresp, place de la Libération, place des Etats-Unis, place Jean Jaurès, Place et rue Edmond Champeaud, rue Rabelais, parvis de l'Hôtel de Ville, parvis de l'église Saint-Jacques le Majeur, avenue Jean Jaurès du n°1 au n°63 des deux côtés, avenue de la République du n° 41 au n° 44 des deux côtés.

Article 6: RESPONSABILITÉS

1. Le permissionnaire

A. Dommage, dégradation et accident

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation pour tout accident ou dommage de quelque nature que ce soit.

L'occupant est responsable, vis-à-vis de la ville de MONTRouGE, des dégradations de voirie et de réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public. Dans tous les espaces, le sol « naturel » doit rester apparent sauf accord dérogatoire des services de la Ville.

Le mobilier commercial ne doit en aucun cas être attaché au mobilier urbain, ni aux descentes d'eaux pluviales, ni être stocké sur le domaine public.

B. Propreté, hygiène et entretien

Tout mobilier doit être maintenu propre et fonctionnel.

Le permissionnaire doit constamment tenir en parfait état de service et de propreté ses installations ainsi que leurs abords. Il est tenu de nettoyer et d'enlever immédiatement tous papiers, emballages, mégots, détritiques ou déchets de quelque nature que ce soit directement liés à son activité, jetés ou abandonnés soit par son personnel, soit par sa clientèle. Il est également de sa responsabilité de mettre à disposition de sa clientèle des cendriers amovibles et des poubelles en nombre concernant les terrasses.

Les étalages ne peuvent servir de supports publicitaires ou d'enseignes et doivent présenter toute garantie en termes de solidité et d'esthétique.

La vente de tous produits exposés sur les terrasses ou étalages est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental.

C. Bruit

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions en matière de bruit et de nuisances sonores telles que précisées dans l'arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

A ce titre, il veille à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Il s'engage en particulier à ne pas installer à l'extérieur de son établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit (amplifié ou non), susceptible de perturber la tranquillité des riverains. En cas de nuisances répétées, les horaires d'exploitation de la terrasse pourront être restreints ou annulés par Le Maire.

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnelle pour certains événements particuliers (festivités, célébrations, concerts...). Il conviendra de formuler une demande écrite à Monsieur Le Maire un mois avant la date souhaitée.

Toute sonorisation d'étalage est interdite.

D. Rangement

L'ensemble du mobilier de plein air devra être rangé à l'intérieur de l'établissement après la fermeture journalière, et rien ne devra subsister sur la voie publique. Toutefois, les caisses de fleurs ou d'arbustes, ainsi que les écrans, les grilles, et certains mobiliers, peuvent être maintenus sous condition d'être rangés contre la devanture sans faire saillie de plus de 0,50 m.

E. Libre circulation

A aucun moment, le mobilier et le matériel du demandeur (véhicule, mobilier, chevalet, accessoire...etc.) ne doivent entraver la libre circulation des piétons et des véhicules sur les trottoirs et les voies publiques autorisées, ni compromettre la sécurité.

Le mobilier et les terrasses ne doivent pas gêner la visibilité des commerces ni occulter leurs accès.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être facilitée et respectée en tous lieux.

F. L'utilisation

Le commerce s'engage à utiliser de manière régulière la concession temporaire qui lui a été accordée.

Dans le cas contraire, il devra retirer sans délai tout mobilier lui appartenant de la voie publique.

Si la ville constate que cela n'est pas fait, et après une mise en demeure écrite, elle fera retirer tout mobilier présent sur la voie publique aux frais du commerçant.

2. La ville

La ville ne garantit en aucun cas le permissionnaire des dommages causés à ses installations soit par les passants, soit par la suite de tout incident ou accident sur la voie publique.

La ville est autorisée à édicter toute mesure permettant de préserver les droits des tiers.

Article 7: HORAIRES

Pour rappel, et conformément à l'arrêté municipal fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et de divertissement public, les établissements possédant une terrasse devront respecter les horaires de fermeture suivants :

- 23 heures du dimanche au jeudi pour les débits de boisson, et 00 heure le vendredi et le samedi
- 00 heure du dimanche au jeudi pour les restaurants, 1 heure le vendredi et le samedi

Des autorisations dérogatoires de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être accordées par Le Maire, après consultation des services de police, à l'occasion de festivités, d'événements ou de nécessité particulière. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.

Article 8: CONTROLE

Des contrôles de conformité sont effectués toute l'année par les services communaux, la Police municipale, la Police nationale et les services de secours si nécessaire.

Le permissionnaire est tenu de présenter l'autorisation délivrée et l'attestation d'assurance à jour aux agents de la ville accrédités, ainsi qu'aux autorités de police à chaque fois qu'il en sera requis. Il devra apposer dans son commerce, et de façon visible, l'autorisation d'occupation du domaine public ainsi que le croquis de sa terrasse et du mobilier extérieur.

Il doit se prêter à toutes les opérations de mesurage effectuées par les agents assermentés chargés du contrôle des occupations du domaine public.

Dans le cas où l'installation serait de nature à gêner gravement la circulation ou mettrait en péril la sécurité publique, la ville peut, après mise en demeure écrite ou orale restée sans effet, ordonner des mesures conservatoires aux frais du contrevenant.

Article 9 – SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux, après tentative de médiation de la part des agents municipaux non suivi d'effet.

Outre l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (soit 38€) encourue en cas d'infraction au présent arrêté, les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales, et encourrent l'amende prévue pour les contraventions de voirie routière de 5^{ème} classe (1 500€) sanctionnant une des infractions à l'intégrité et à l'affectation du domaine public routier énumérées à l'article R 116-2 du code de la voirie routière :

- Ceux qui, sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant, ou de nature à porter atteinte, à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à ses ouvrages, installations, plantations, établis sur ledit domaine,
- Ceux qui auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie,
- Ceux qui, sans autorisation préalable et de façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,
- Ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- Ceux qui, en l'absence d'autorisation, auront établis ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier,
- Ceux qui, sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier,
- Ceux qui, sans autorisation, auront creusé un souterrain sur le domaine public routier.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels ainsi qu'à leur destruction au frais du contrevenant.

Article 10 - RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

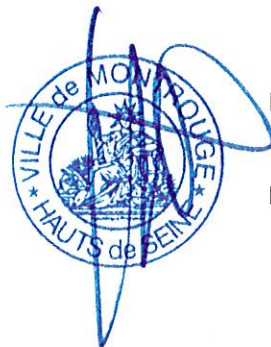
Article 11 - EXECUTION

Les agents de l'autorité concédante sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur Le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale:
- Monsieur le Chef de Service de la Police municipale

Fait à Montrouge, le 09/02/2022

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la réception en Préfecture le 16 FEV. 2022
De la publication le 16 FEV. 2022
De la notification le



Le Maire Adjoint

Mme Claude FAVRA